



**ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR L'ORGANISATION DE LA MARCHE ROSE
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARKING DE LA MAIRIE
LE 12 OCTOBRE 2024 DE 08H00 A 10H00**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12 et suivants,

Considérant la nécessité de garantir le bon déroulement de la manifestation « Marche Rose » organisée par les services municipaux, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Le 12 octobre 2024 de 08h00 à 10h00 place de la Mairie, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés devant le parvis et l'ensemble des emplacements situés sur le petit parking situé du côté la rue du Général de Gaulle.

Article 2 : le 12 octobre 2024 de 10h00 à 12h00, la chaussée sera bloquée et la circulation interdite le temps du passage du cortège :

- Parcours du cortège : parvis de la mairie, puis le Bd du Onze Novembre 1918, la rue du Général de Gaulle, la place de la Libération, la rue de Chantepuits, la rue des Trois Mousquetaires, la rue Jean Leclair, la rue du Parc, le Bd des Ambassadeurs (RD48), le Bd de Verdun, la rue des Chardonnerets, l'impasse Jean Vilar, la rue de Conflans, la route de Conflans, la place Roger Sarotin, la sente des Fontaines, l'impasse des Fontaines, le chemin latéral des Fontaines, la rue Jacques Tati, le chemin de Chennevière et l'esplanade des Frères Lumière.

Durant le passage du cortège les véhicules devront rouler au pas.

Article 3 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet **d'un enlèvement immédiat** en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).



Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité